MERCREDI 30 SEPTEMBRE 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE (001)

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rouen.* — *Cour royale de Riom* : Acquiescement; signification du jugement; appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de faux contre un ancien magistrat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Salles de spectacle ; contributions foncières et des portes et fenêtres.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2e chambre).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 13 juin.

Par jugement du 18 mars 1841, le Tribunal civil de Rouen statuant définitivement sur les contestations élevées entre les héritiers d'une dame Hutrel, ordonna, en ce qui concernait les dépens, qu'ils seraient pris sur la masse comme frais de liquidation, et en prononça distraction au profit de Mes Bailllet, Bachelet et Jore, avoués en cause. Le 9 mai 1844, Me Jore obtint, en vertu de ce jugement, un exécutoire à prendre sur la masse de la succession et s'élevant à la somme de 6,550 francs 44 cent. Me Jore ne poursuivit point le paiement ; 4 juin 1842, attribution des lots à chacun des héritiers Hutrel, conformément aux dispositions du jugement du 18 mars 1841.

Ce ne fut que longtemps après cet acte de partage, le 21 mai 1845, que Me Jore prit inscription pour le montant de tous les frais qui lui étaient dus, sur les biens appartenant à la dame Poullain, une des personnes pour lesquelles il avait occupé dans l'instance en liquidation ; il est à remarquer que les frais faits dans cette instance à la requête de la dame Poullain ne s'élevaient qu'à 789 fr. 10 centimes. Me Jore fit commandement tendant à saisie-immobilière ; sur cette poursuite, la dame Poullain prétendit, qu'à compter du jour du partage, chacun des héritiers avait été saisi de sa part, la masse avait été dissoute, et la fiction de l'article 883 du Code civil s'était accomplie ; par suite, l'être moral sur lequel Me Jore avait obtenu distraction en privilége, n'existant plus, il ne pouvait plus poursuivre chaque héritier que proportionnellement à la portion d'héritage échue à cet héritier. En conséquence la dame Poullain fit des offres réelles à Me Jore, offres de sa part proportionnelles dans le montant des frais qui étaient à la charge de tous les héritiers Hutrel ; ces offres s'élevaient à 820 fr. 29 c.

Me Jore les ayant refusées, elles furent validées par jugement du Tribunal civil de Rouen en date du 13 février 1846. Me Jore interjeta appel.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Considérant que par jugement du 18 mars 1841, qui a mis fin à une instance en liquidation et partage des deux successions des sieur et dame Hutrel, le Tribunal de Rouen a déclaré que tous les frais faits par les parties copartageantes, seraient à prendre sur la masse comme frais de partage, et en a accordé distraction au profit des avoués en cause sur leur affirmation d'en avoir fait les avances ;

» Que les frais réclamés par l'avoué Jore, qui avait occupé pour plusieurs parties, s'élevaient à la somme de 6,552 francs 32 cent. ; qu'en exécution de ce jugement, les ayant-droit aux deux successions ont fait le partage de tous les biens en dépendant ; que Jore néanmoins n'a pas profité de la distraction prononcée à son profit ni obtenu le paiement de ses frais sur la masse ;

» Que ce n'est que longtemps après le partage effectué, lorsqu'il n'existait plus de masse à partager, qu'en 1845 il a formé une action en paiement de ses frais contre la dame Poullain, l'une des parties pour lesquelles il avait occupé ; qu'il s'agit de savoir si c'est à bon droit que Jore réclame de cette dame la totalité des frais par lui faits dans l'instance, au nom des divers copartageans qu'il y a représentés, ou si au contraire il ne peut réclamer de cette dame qu'une portion de ses frais dans la proportion de son émolument dans les biens partagés ;

» Attendu que, soit que les dépens fussent prélevés sur la masse à partager, soit qu'ils ne fussent payés par les parties qu'après partage, il est évident qu'aux termes du jugement ils ont été mis à la charge des copartageans en proportion chacun de son émolument ; que l'exécution du jugement, par le prélèvement sur la masse ou par le paiement par les parties, ne peut changer le droit de celles-ci, ni la quotité des frais mis à la charge de chacune d'elles ;

» Que l'effet de la distraction des dépens au profit de l'avoué, est de lui donner le droit de toucher ses dépens des mains de la partie adverse préférablement à celui qui l'a constitué et qui en a obtenu la condamnation, sans préjudice toutefois de l'action en paiement qu'il conserve contre ce dernier ;

» Que Jore se trouvant par son fait, dans l'impossibilité de prélever ses dépens sur une masse qui n'existe plus, ne peut exercer son droit que contre celui qui l'a constitué ou, par suite de la distraction, contre ceux des copartageans parties en cause, auxquels son client pourrait s'adresser ;

» Mais, qu'en tout cas, il ne peut demander à chacun des copartageans, que la partie des frais en proportion de son émolument, parce que le jugement a fixé ainsi le droit des parties ;

» Que c'est donc à tort que, dans de telles circonstances, Jore demande la totalité de ses dépens à la dame Poullain, soit parce qu'il y aurait solidarité pour cette dette entre tous les copartageans, soit parce qu'elle lui serait garantie comme frais de justice par un privilége sur tous les biens des deux successions ;

» Que ces dépens ne sont en effet que la dette personnelle de chacun des copartageans à l'égard de l'avoué, que chacun d'eux a constitué, dette postérieure à l'ouverture des successions à partager, et qui ne peut grever la généralité des biens qui en dépendent, ni obliger solidairement les copartageans ;

» Que, d'autre part, le privilége, aux termes de l'art. 2095 du Code civil, est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers ;

» Qu'il suppose donc une chose ou le prix d'une chose sur lesquels divers créanciers prétendent concurremment exercer des droits ;

» Que telle n'est pas au procès la position des parties ;

» Que le jugement de 1841, qui seul fait le titre de Jore, ne lui donne d'autres droits que celui du recouvrement de ses dépens contre son client ou ses copartageans, mais seulement dans les limites qu'il détermine et qu'il ne peut puiser ni dans ce jugement, ni dans les principes généraux du droit le privilége et la solidarité qui servent de base à sa prétention ;

» La Cour confirme. »

(M. Franche, avocat-général; conclusions conformes; Mes Desseaux et Deschamps, avocats.)

V. Dans le même sens : Cassation, 13 juin 1836, *Journal du Palais*, t. I, de 1837, p. 856.

COUR ROYALE DE RIOM (1re chambre).

Présidence de M. Pagès, premier président.

Audience du 29 juin.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — APPEL.

La signification d'un jugement à partie, avec sommation de se conformer aux condamnations prononcées et menace d'y contraindre par les voies légales, emporte acquiescement à ce jugement, malgré la réserve d'appel insérée dans l'exploit de signification. Le fait d'adhésion ne peut être détruit par une protestation contraire.

En 1842, Marien-Barrat-Baubier vendit tous ses immeubles à Michel Tixier-Poughon et à Michel Barrat-Delanef, moyennant 9,000 francs. Les biens vendus étaient grevés de nombreuses inscriptions. Néanmoins, les acquéreurs, après avoir fait transcrire leur contrat, ne le firent pas notifier aux créanciers inscrits. Le 22 mai 1843, intervint, pour la distribution amiable des prix de la vente, un acte notarié entre les acquéreurs, le vendeur et sa femme, Jean Barrat des Dagnaux et Pierre Barrat-Moignier, ces derniers, créanciers inscrits du vendeur. Barrat des Dagnaux, créancier de 1,000 francs, en principal, reçut 250 francs ; Barrat-Moignier, créancier de 2,844 francs, en principal, reçut 710 francs. Le surplus du prix fut affecté à couvrir intégralement les créances hypothécaires, premières en ordre de la femme du vendeur, et d'un autre créancier. On indiqua dans l'acte qu'il existait encore plusieurs inscriptions contre Barrat Baubier, mais que, d'après la déclaration de ce dernier, les créances ainsi inscrites avaient été intégralement acquittées, et que dès lors on avait jugé à propos de ne pas les faire figurer dans la distribution du prix de la vente. Barrat-Delanef, Barrat des Dagnaux et Barrat-Moignier s'engagèrent à garantir et indemniser Tixier-Poughon de l'effet de ces inscriptions, et à en rapporter main-levée dans le cours d'une année.

Le sieur Rollin, créancier de Barrat-Baubier, inscrit antérieurement à la vente des biens de celui-ci, et cependant non partie à l'ordre amiable du 22 mai 1843, dirigea des poursuites hypothécaires contre Tixier-Poughon ou ses sous-acquéreurs, et Tixier-Poughon actionna Barrat des Dagnaux, Barrat-Moignier et les héritiers mineurs de Barrat-Delanef devant le Tribunal civil de Riom pour les faire condamner à faire cesser les poursuites de Rollin, et à rapporter main-levée de son inscription et de toutes autres frappant les biens vendus par Marien Barrat-Baubier, ou à payer à Tixier-Poughon 10,000 francs de dommages-intérêts.

Les défendeurs reculant devant la difficulté d'obtenir la main-levée d'inscription demandée, offrirent de restituer à Tixier-Poughon toutes les sommes qu'ils avaient reçues de lui par suite de la distribution amiable du 22 mai 1843, et soutinrent que Tixier-Poughon ne pouvait rien exiger de plus que cette restitution.

Le 6 mars 1845, jugement. Le Tribunal condamne Barrat-Moignier, Barrat des Dagnaux, et les mineurs Barrat-Delanef à rapporter à Tixier-Poughon la main-levée des inscriptions qui frappent sur les biens de Marien Barrat, et faute par eux de faire ce rapport dans le délai de six mois à partir du jour du jugement, les condamne par forme de dommages-intérêts, et selon leurs offres, à restituer à Tixer-Poughon, les sommes qu'ils ont touchées en vertu de l'ordre amiable réglé par l'acte du 22 mai 1843. C'était, en définitif, accueillir les prétentions des défendeurs.

Tixier-Poughon fait signifier ce jugement à tous les défendeurs, le 1er juillet 1845. L'exploit de signification se termine ainsi : « Et par même, afin que les compris n'en ignorent, je leur ai, chacun séparément, fait sommation de se conformer aux condamnations qui y sont prononcées (au jugement), à peine de s'y voir contraindre par les voies légales, dont acte, sous toutes réserves généralement quelconques, et même d'appel, s'il y a lieu. »

Le 8 août suivant, l'une des parties condamnées, Jean Barrat des Dagnaux fait des offres réelles à Tixier-Poughon, pour arriver à restituer à ce dernier, conformément aux dispositions du jugement, les 250 francs par lui soldés à Barrat des Dagnaux, en suite de la convention du 22 mai 1843, Tixier-Poughon refuse de recevoir et de répondre. Quelque temps après, le 23 septembre, Tixier-Poughon interjette appel du jugement du 6 mars contre Barrat des Dagnaux, Barrat-Moignier, et les mineurs Barrat-Delanef.

Les intimés opposent à l'appel une fin de non-recevoir. Tixier-Poughon, disent-ils, en faisant, par l'exploit de signification, sommation de se conformer au jugement, et en menaçant de contraindre à l'exécution par les voies légales, a manifesté d'une manière non équivoque la volonté que ce jugement sortît effet ; cette sommation, cette menace, auraient été inconciliables chez Tixier-Poughon avec l'intention de se refuser à l'exécution du jugement. Elles ont donc constitué une adhésion au jugement, une renonciation à l'attaquer, et il n'est pas possible de revenir contre un acquiescement ainsi manifesté. La réserve d'*appel s'il y a lieu* n'a pas apporté d'obstacle à ce résultat.

D'une part, on ne peut raisonnablement l'entendre d'une réserve d'appel principal incompatible avec la provocation à l'exécution, mais seulement d'une réserve surabondante d'appel incident pour le cas où la sentence rendue ne serait pas respectée par les parties condamnées. D'autre part, une réserve d'appel, même principal, serait impuissante à détruire la portée du fait, complètement volontaire, de provocation à l'exécution, suivant une règle constante, le fait est plus fort que la protestation contraire.

A l'appui de cette argumentation, on invoque Merlin, Questions, v° *Acquiescement*, § 7 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, tome 3, question 1514, page 609; Paris, 11 mars 1813, rapporté par Merlin, *loco citato*; Nimes, 7 mai 1813, *Journal des avoués*, tome 1, page 180; cassation, Caen, 27 juin 1820, Devil. 21. 1. 4.

Dans l'intérêt de l'appelant on repousse la fin de non-recevoir; la réserve d'appel est formelle : par sa généralité elle embrasse l'appel principal aussi bien que l'appel incident ; et même, à vrai dire, son seul et réel objet a été l'appel principal, car elle était inutile pour conserver le droit d'appel incident. Une réserve aussi nettement exprimée ne peut être considérée comme non-avenue, sous le simple prétexte d'une sommation d'exécuter, purement de style, dans la signification du jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, statue en ces termes :

« Attendu que la signification faite par l'appelant aux intimés du jugement dont est appel, loin d'être pure et simple et conçue en termes généraux, contient au contraire sommation expresse d'exécuter les condamnations portées audit jugement sous peine de s'y voir contraindre par toutes les voies de droit;

» Attendu que cette sommation, suivie d'offres par les intimés, emporte acquiescement à la sentence des premiers juges, et renonciation tacite de l'attaquer par la voie de l'appel;

» Attendu que les réserves d'interjeter appel insérées dans la signification, ne peuvent couvrir l'approbation donnée au jugement, alors surtout que les intimés offrent de l'exécuter dans toute sa forme et teneur;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare la partie de Tailhand non recevable dans son appel, et la condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; Me Tailhand, avocat de l'appelant; Me Emile Godemel, avocat des intimés).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 29 septembre.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN ANCIEN MAGISTRAT.

Un homme qui a appartenu pendant plus de dix ans à la magistrature du ressort de Paris, et qui s'est vu récemment condamné à deux mois de prison pour abus de confiance, s'asseoit sur le banc des assises pour répondre à une accusation de faux. Plusieurs billets revêtus d'endos et de signatures fausses, auraient été par lui mis en circulation. Trois de ces effets ont été négociés pendant qu'il était encore juge d'instruction.

En réponse aux questions d'usage, l'accusé déclare se nommer Adolphe Fliniaux, âgé de quarante-cinq ans, né à Cambray (Nord), ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Trévise, 2. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Au mois d'avril 1844 le sieur Dumont fut mis en rapport avec le nommé Fliniaux, qui se présenta à lui comme étant à la tête d'une entreprise pour la fourniture de fourrages à domicile et lui offrit de faciliter la négociation de son papier. Le sieur Dumont accepta ses offres, et au moment de créer ses billets il fit observer à Fliniaux que leur commerce n'ayant aucun rapport il convenait qu'ils ne fussent pas fait à son ordre. Celui-ci l'engagea alors à les faire à l'ordre d'un sieur Chenevarin, qu'il lui dit être commissionnaire en marchandises, rue de Lancry, 26.

Par suite de contestation sur la remise des billets ou de leur valeur une instruction eut lieu. Toutes les recherches auxquelles on s'est livré pour découvrir Chenevarin ont été infructueuses. On a appris seulement que rue de Lancry demeurait une demoiselle Chenevarin, avec laquelle vivait Fliniaux, et que celui-ci était connu dans la maison par le même nom ; les déclarations de la portière et du propriétaire ont établi que Fliniaux et Chenevarin ne formaient qu'une seule et même personne, et cette identité a été encore démontrée par la découverte faite parmi les meubles laissés lors de son déménagement, d'une bretelle de fusil sur laquelle on voit écrit en gros caractères: *Adolphe Fliniaux*.

Les 2,000 francs détournés par Fliniaux consistent en trois billets à ordre : l'un de 1,000 francs, payable le 25 juillet 1844, qu'il a remis à Jacob Blaret, son créancier ; l'autre de 500 francs, payable le 25 août 1844, qu'il a remis aux sieurs Marc et Dubois, banquiers à Sens, et le troisième de 500 francs, payable le 25 juillet 1844, qu'il a remis à un sieur Dubarle, son créancier.

Mais pour que le sieur Fliniaux pût faire usage de ces billets, il fallait qu'ils fussent passés à son ordre par Chenevarin, qui en était le dépositaire, et l'accusé n'a pas hésité à écrire lui-même l'endossement, et à fabriquer au dos de chacun de ces billets la fausse signature *Chenevarin*.

Antérieurement, Fliniaux avait remis aux sieurs Marc et Dubois Duplessis, de Sens, trois mandats qui n'avaient pas été acquittés à l'échéance : le premier, de 885 fr., tiré d'Orchies, le 15 mai 1840, par Boileau, et payable à Paris le 30 septembre suivant; le deuxième, de 955 fr., tiré de Cambrai, le 5 août 1840, par E. Masson, à l'ordre de Leroy, et payable à Paris le 15 novembre suivant; le troisième, de 837 fr. 50 c., tiré de Cambrai, le 5 août 1840, par E. Masson, à l'ordre de Leroy, et payable à Paris le 30 novembre suivant.

Il est résulté des investigations qui ont eu lieu que Boileau était inconnu à Orchies; qu'il n'y avait pas à Cambrai de personnes du nom de Masson ou de Leroy qui eussent apposé leur signature sur les mandats. Ces pièces ont été soumises à un expert, et il a été établi que les trois mandats avaient été écrits par Fliniaux, et que les signatures *Boileau*, *Leroy* et *Masson* étaient de sa main.

M. le président : Accusé, vous avez été avocat?

L'accusé : J'ai été nommé substitut du procureur du Roi à Corbeil, et plus tard juge d'instruction à Sens et à Mantes. Ma position étant obérée, j'ai donné ma démission en 1841. Pendant deux ans j'ai liquidé mes affaires. Après 1841 je me suis livré à des spéculations commerciales.

M. le président : Vous avez remis aux sieurs Marc et Dubois, banquiers à Sens, trois billets portant les fausses signatures Boileau, Masson et Leroy.

L'accusé : Ces billets, que je croyais parfaitement réguliers, m'ont été remis par un sieur Lemoule, représentant d'une maison de commerce. Boileau et Masson sont des commis voyageurs; Leroy est attaché à une maison de commerce.

M. le président : L'instruction établit que ce sont là des êtres imaginaires. Les billets n'ont pas été payés à leur échéance; ils ont été protestés.

L'accusé : J'ai donné à MM. Marc et Dubois, comme garantie, ma part de propriété dans la publication d'un ouvrage dont M. Baudoin était éditeur.

M. le président : Triste garantie, car la maison Marc et Dubois a été obligée de soutenir un procès fort long, fort coûteux qu'elle a perdu. Encore bien que vous fussiez propriétaire en nom de cet ouvrage, la justice a décidé que cet ouvrage appartenait à M. Baudoin, imprimeur à Paris.

L'accusé entre dans de longues explications relativement à ce procès, et dit qu'il a éprouvé dans des spéculations de librairie des pertes d'argent qui ont entraîné sa ruine.

M. le président : Vous étiez directeur d'une entreprise de fourrages à domicile. — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quelle époque ? — R. Depuis 1844.

D. Combien de temps a duré cette entreprise ? — R. Cinq ou six mois.

D. Vous vous êtes mis en rapport avec Dumont; vous vous êtes chargé de négocier pour lui 4,000 francs en six billets. A défaut de négociation, vous deviez les lui rendre à la fin d'avril. Or, vous ne lui en avez rendu que trois montant ensemble à 3,000 francs; vous avez disposé des trois autres montant à 2,000 francs. Vous avez donné le premier au sieur Dubarle votre créancier; le second à MM. Marc et Dubois, pour leur faire prendre patience; le troisième à Jacob Lavé, auquel vous deviez 300 francs, en le chargeant de le négocier, mais en l'autorisant à se payer sur le produit de la négociation. Le sieur Jacob a fourni 500 francs; mais il en a retenu 300 pour opérer la remise de ses billets; vous les aviez revêtus, d'après l'accusation, de la fausse signature Chenevarin. — R. Ce n'est pas moi qui ai signé ces billets, c'est la fille Chenevarin.

D. Vous aviez deux domiciles; l'un rue de Trévise, 2, sous votre nom de Fliniaux ; l'autre rue de Lancry, 26, sous le nom de Chenevarin que vous preniez aussi. Vous viviez avec une fille Chenevarin ; quelle était cette femme? — R. C'était la fille d'un fermier avec laquelle j'avais des rapports...

D. Intimes ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien l'instruction a démontré que cette fille était complètement illettrée, qu'elle ne savait ni lire ni écrire... Savez-vous où était cette fille en quittant Paris? — R. Elle avait été très dangereusement malade. J'ai passé quatre-vingt-dix jours auprès d'elle ; j'ignore ce qu'elle est devenue ensuite.

M. le président : Un sieur Herz vous avait remis des billets pour 500 fr., en vous chargeant de les négocier. Vous avez disposé de ces fonds. Le sieur Herz a porté plainte, et un jugement a été confirmé par arrêt de la Cour le 19 février dernier.

L'accusé : Le jugement du Tribunal correctionnel avait été si affligeant pour moi que j'en tombai malade; pendant ma maladie le jugement a été confirmé par défaut à la Cour royale.

Le sieur Dumont, plaignant, est introduit.

M. le président : Vous constituez-vous partie civile ? — R. Non, Monsieur; je m'étais constitué après ma plainte, mais je me suis désisté.

D. A quelle époque ont commencé vos rapports avec Fliniaux ? — R. En 1844; il m'a offert de faire escompter mon papier; comme il avait été magistrat, je n'ai pas hésité à accepter ses propositions.

Le témoin entre dans des détails déjà connus sur la négociation des billets. Je dois dire, ajoute-t-il, que M. Fliniaux a fait tout ce qu'il a pu pour retirer les billets. Il a même donné à M. Blaret, 200 fr. qu'il aurait pu ne pas lui donner.

D. Vous avez été poursuivi par Marc-Dubois à raison du billet qui leur avait été donné en garantie. — R. Oui, Monsieur.

La femme Maugard, portière, rue de Lancry, 26, dépose que l'accusé habitait cette maison avec une femme lorsqu'elle y est entrée..

M. le président : Sous quel nom étaient-ils connus ? — R. Sous le nom de M. et Mme Chenevarin.

D. Le facteur de la poste ne vous a-t-il point porté un jour une lettre adressée à un M. Fliniaux ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez refusée ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle était la personne qui vivait avec l'accusé? — R. Je ne la connaissais que comme Mme Chenevarin ; je n'en sais pas davantage.

Cette femme n'était-elle pas complètement illettrée... savait-elle écrire... lire ? — R. Pas trop, je crois. Un jour que je l'accompagnais dans une course, elle ne pouvait pas lire le nom des rues.

D. Etait-ce parce qu'elle avait la vue basse, ou par ignorance ? — D. Elle m'a dit qu'elle ne savait pas trop lire.

D. Avait-elle l'air d'une paysanne, d'une fille du peuple, ou d'une personne bien élevée? — R. Elle ne ressemblait pas à une femme du peuple, mais elle ne paraissait pas avoir beaucoup d'éducation.

M. l'avocat-général Jallon : Accusé, comment se fait-il que vous ignoriez complètement ce qu'est devenue la fille Chenevarin ; vous avez passé quatre-vingts-dix jours à son chevet, pendant sa maladie, et vous ne savez où elle est allée en quittant Paris? Vous n'avez pas connu sa mort? — R. Non, Monsieur ; je n'ai pu me procurer aucun renseignement à cet égard.

Les autres témoins ne font connaître aucun fait nouveau, à l'exception du sieur Beaulier fils, négociant, qui avait confié pour 10,000 francs d'effets au sieur Fliniaux : celui-ci devait les faire escompter, sous la condition de remettre 5,000 francs à M. Beaulier. Pour inspirer confiance à ceux qui auraient consenti à escompter ces effets, et leur faire croire que le souscripteur était M. Beaulier père, ils avaient été faits payables, non point au domicile de M. Beaulier fils, où sa mère aurait pu donner des renseignemens de nature à empêcher la négociation, mais rue du Rocher, où M. Beaulier père avait créé un établissement, Le sieur Fligniaux se procura sur ces bil-

lets 3 à 4,000 francs ; mais alors Mme Beaulier intervint et arrêta la négociation.

M. l'avocat-général : Ainsi, accusé, vous préleviez pour cette opération une commission de 5,000 francs.

M. le président, au sieur Beaulier : Quel a été l'intermédiaire entre le sieur Fliniaux et vous?

Le témoin : Thiozon.

M. le président : Thiozon? C'est un nom bien connu pour avoir figuré dans des procès d'usure. Ce Thiozon est un usurier fameux.

Le témoin : C'était son fils que j'avais connu au régiment.

M. Durnerin, expert en écritures, rend compte de l'examen auquel il s'est livré sur les signatures Boileau, Masson et Leroy, qu'il croit être de la main de Fliniaux. La signature Chenevarin est de la même main.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas l'écriture d'une femme? — R. Non, Monsieur.

MM. les jurés comparent ces diverses signatures avec la signature de Fliniaux. « J'ai eu, dit celui-ci, deux signatures : l'une quand j'étais dans les fonctions, l'autre depuis que j'ai passé dans les fourrages. »

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Le sieur Allien, marchand de vins : Je connaissais M. Fliniaux, Mlle Zoé Chenevarin, et la sœur de cette dernière, qui tient un magasin passage Vivienne. Quelqu'un me dit un jour avoir vu la signature Chenevarin sur des billets. J'acquis la certitude que ce n'était pas celle de la sœur. Je demandai à Mlle Zoé si c'était elle qui avait endossé ces billets. Elle me répondit que non. J'insistai ; alors elle me dit en riant : « Non, j'ai signé ces billets pour M. Fliniaux. »

D. Savait-elle écrire ? — R. Oui, Monsieur.

On représente les billets à ce témoin, qui ajoute : « Oh! je crois que Mlle Zoé Chenevarin aurait écrit son nom mieux que cela. »

M. l'avocat-général : C'était donc une femme lettrée? — R. Mais... oui! oui!

M. le président : Accusé, vous avez longtemps eu des relations avec la fille Chenevarin; il est bien extraordinaire que vous n'ayiez rien conservé de son écriture; vous n'avez pas de lettres émanées d'elle? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Au mois de juin dernier, vous disiez à M. le conseiller qui vous interrogeait que la fille Chenevarin était à Paris, et qu'elle se présenterait pour reconnaître sa signature, et elle était morte au mois d'avril 1845? — R. Je ne le savais pas.

D. Cela paraît fort extraordinaire.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que la fille Céleste Chenevarin sera amenée à l'audience, et qu'elle y apportera de son écriture et de celle de sa sœur, si elle en a entre les mains.

M. Jarry de Mancy, professeur, membre de l'Institut : Je connais M. Fliniaux depuis plus de vingt ans sous des rapports qui n'ont rien que d'honorable pour lui. Je pouvais le croire susceptible d'être trompé, mais je ne le croyais pas capable de tromper.

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas connaissance des pertes que j'ai éprouvées par suite de mauvaises spéculations de librairie.

Le témoin : Je sais que M. Fliniaux a fait des spéculations de librairie imprudentes et qui n'ont pas réussi.

M. Maquet, inspecteur de la salubrité à Paris, voyait quelquefois la fille Zoé Chenevarin. Cette femme apprenait à écrire sur des modèles écrits en gros caractères; elle formait de grandes lettres.

Le sieur Bary, ancien huissier à Corbeil, recouvreur d'effets commerciaux, dépose, ainsi qu'un autre témoin, de l'existence véritable d'un sieur Boileau.

M. Baudoin, imprimeur à Paris : Le sieur Fliniaux est actionnaire de la société qui s'est formée pour la publication de l'*Histoire de la Révolution* par M. Tissot. L'auteur n'avait livré encore qu'un volume ; il apportait beaucoup de retard dans la publication des autres. L'histoire de M. Thiers parut ; vous pensez bien le tort que cela fit à notre publication : nous en avons été pour nos frais d'impression et de clichés.

D. L'ouvrage a-t-il été achevé? — R. Oui, Monsieur, mais les volumes sont restés en magasin.

Le témoin entre dans des explications desquelles il résulte qu'il est propriétaire de la moitié de l'ouvrage et en outre créancier de la société pour une somme assez considérable.

D. Quelle était l'importance des droits de l'accusé? — R. 12,500 fr.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à deux heures et demie.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon commence en ces termes son réquisitoire :

Messieurs les jurés,

Nous aurions voulu oublier que l'accusé a appartenu à la magistrature; mais il a pris soin de nous l'apprendre lui-même au commencement de ces débats. Nommé substitut du procureur du Roi à Corbeil en 1830, il a été successivement juge d'instruction à Sens et à Mantes. En vertu des pouvoirs que lui donnait la loi, il a interrogé, poursuivi, fait condamner des faussaires, et aujourd'hui il est accusé du crime de faux!

Les affaires du sieur Fliniaux étaient embarrassées depuis longues années. Avant d'abandonner les fonctions de magistrat, il a négocié trois des effets incriminés. C'est en 1841 qu'il a donné sa démission des fonctions de juge d'instruction, et c'est en 1840 qu'il remettait à M. Marc-Dubois trois valeurs évidemment fausses. A qui l'accusé fera-t-il croire qu'il a pu, lui homme versé dans les affaires, donner de bonne foi à un banquier des billets revêtus de la signature d'hommes dont il ne connaissait ni les relations, ni la solvabilité, ni même la résidence, et sur lesquels il n'avait et ne pouvait donner aucun renseignement? Il prétend que ces billets lui ont été remis par un nommé Lemoule, commissionnaire en vins, bien connu dans toute la Champagne, et ce Lemoule si connu, on ne le trouve nulle part! Quand on pense que c'est un ancien juge d'instruction qui en est réduit à de pareilles allégations, on est bientôt convaincu que ces valeurs ne sont pas véritables, et que les prétendues signatures sont attribuées à des êtres imaginaires.

Dans quelle situation retrouvons-nous plus tard l'accusé Fliniaux? Nous le voyons à Paris, agent d'affaires, avocat sans cause, directeur de fourrages et d'engrais. A Paris, le sieur Fliniaux négocie d'autres effets. Vous avez entendu la déposition du sieur Baulier qui vous a révélé cette opération si usuraire, dans laquelle l'accusé promettait de faire escompter pour 10,000 francs de billets, moyennant une commission de 5,000 francs. Comment un magistrat a-t-il pu faire une opération aussi contraire à l'honnêteté, à la morale, aux souvenirs qui auraient dû l'arrêter?

Au mois d'avril 1844, Fliniaux entre en rapport avec M. Dumont, se charge de faciliter ses escomptes et met en circulation des effets endossés par un prétendu Chenevarin, nom de sa concubine. Sur ce point encore, quelles explications donne l'accusé? Non, le jury ne s'y trompe pas. Il voit bien que vous appartenez au commun des faussaires, à ceux qui sont dans l'impossibilité de faire paraître les individus dont ils ont simulé, contrefait la signature.

Après avoir retracé et vivement soutenu les charges de l'accusation, après s'être attaché à montrer qu'il y a eu dans les faits reprochés à l'accusé faux matériel, intention criminelle et préjudice causé, M. l'avocat-général termine ainsi :

La culpabilité du sieur Fliniaux, vous ne l'oublierez pas, remonte à une époque où il était encore magistrat. Le même jour, peut-être, il interrogeait un faussaire, il décernait un mandat, et l'instant d'après il ne craignait pas de contrefaire trois signatures et d'abuser un banquier qu'il trompait sciemment. Ce qui le rend surtout coupable, c'est l'intelligence dont il est doué, c'est le caractère dont il était revêtu.

J'en ai fini, Messieurs, avec cette accusation. Ce n'est pas après des débats que vous avez suivis avec une attention si soutenue, et qui ont été dirigés d'une manière si nette et si complète, que le ministère public a besoin d'insister. Cette affaire a beaucoup de gravité; autant nous devons être indulgens, compâtissans, pour les coupables que le défaut d'intelligence et la misère ont entraînés, autant nous devons nous montrer sévères pour ceux qui étaient placés dans une position élevée, et que leurs antécédens devaient préserver de tels écarts, ceux-là ne méritent pas d'indulgence. Il faut que tout le monde soit convaincu dans cette enceinte que la justice est égale pour tous, et que le niveau de la loi ne fléchit pour personne. Ces considérations vont surtout à la conscience du jury. Je les confie à votre honneur et à votre fermeté.

Après ce réquisitoire, on introduit la fille Céleste Chenevarin. C'est une femme de 35 ans, mise avec simplicité mais fort proprement; elle est coiffée d'une capote blanche.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis longtemps? — D. Depuis dix ans.

D. Combien y a-t-il de temps que vous ne l'avez vu? — R. Sept ou huit mois.

D. Combien y a-t-il de temps que vous avez eu le malheur de perdre votre sœur? — R. Plus d'un an.

D. Avez-vous revu l'accusé depuis, et lui avez-vous appris la mort de votre sœur? — R. Oui, Monsieur.

D. Où votre sœur a-t-elle été élevée? — R. Chez mon père, en Normandie.

D. Quel était l'état de votre père? — R. Maçon.

D. Savez-vous écrire? — R. Oui, Monsieur.

D. Et votre sœur? — R. Elle savait écrire, mais imparfaitement; elle apprenait à écrire pendant qu'elle était chez M. Fliniaux. Je crois qu'il lui a donné quelques leçons.

D. Quand a-t-elle quitté Paris? — R. A la fin de 1844.

D. Vous a-t-elle écrit depuis? — R. Jamais.

D. A-t-elle écrit à quelques personnes? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous entendu dire qu'elle eut souscrit des billets? — R. Elle me l'a dit elle-même ; je n'ai pas vu ces billets ; je ne sais pas le fait positivement.

D. Avez-vous vu l'écriture de votre sœur? — R. J'ai vu quelquefois des *brouillages*.

D. Regardez si vous les reconnaissez.

On représente les billets au témoin qui déclare ne pas se rappeler suffisamment l'écriture de sa sœur pour dire si c'est elle qui a mis les endos.

M. le président : Etiez-vous plus habile que votre sœur en écriture? — R. Peut-être un peu plus ; je ne sais pas trop si j'écrirais mieux qu'elle.

M. le président : Approchez-vous de cette table, écrivez ce que je vais vous dicter : « Payez à l'ordre de M. Finiaux... valeur reçue en fourrage. Paris, le 22 avril 1844. » Faites maintenant la signature « Chenevarin. »

La demoiselle Céleste Chenevarin nous paraît faire ce corps d'écriture d'une manière courante.

M. l'avocat-général, après avoir examiné le papier : Vous écrivez beaucoup moins bien que votre sœur; elle mettait l'orthographe, et vous ne la mettez pas.

M. le président : Nous ordonnons que cette pièce sera jointe aux documens du procès.

M. l'avocat-général fait remarquer au jury qu'il résulte de cette déposition que l'accusé a connu la mort de Zoé Chenevarin. Il disait cependant longtemps après à M. le juge d'instruction que cette fille était encore à Paris, et qu'elle se présenterait pour reconnaître sa signature.

Me Edmond Bodin présente la défense de l'accusé et s'attache à établir que le jury doit être en garde contre une pareille accusation, précisément à cause de la position élevée qu'a occupée l'accusé.

Le défenseur dit que le sieur Fliniaux ne se destinait, avant 1830, ni au barreau ni à la magistrature. Il voulait être éditeur. Il s'engagea dans de nombreuses spéculations de librairie. A la révolution de 1830, élu comme officier de la garde nationale, il fut bientôt après nommé magistrat. Mais ses affaires privées étaient gravement compromises. Il avait perdu plus de 70,000 francs dans ses spéculations de librairie, lorsqu'il donna sa démission pour liquider une situation aussi lourde, et vint à Paris.

L'avocat explique par les nécessités de cette liquidation les premières opérations de son client. Il discute ensuite les charges de l'accusation et demande au jury un acquittement.

M. le président fait le résumé des débats.

Entré dans la salle de ses délibérations à cinq heures moins un quart, le jury en sort à six heures moins un quart avec un verdict affirmatif pour toutes les questions, mais en reconnaissant en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

L'accusé fait de la main un geste qui semble dire qu'il attend l'arrêt avec résignation.

La Cour condamne Fliniaux à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Après cette affaire était indiquée une affaire d'attentat à la pudeur commis par un père sur sa fille : l'arrêt de renvoi a été lu, et la cause renvoyée à demain.

L'affaire de la fille Fremy (tentative d'assassinat), dont les débats devaient remplir toute l'audience de demain, ne commencera qu'à midi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 8 et 28 août.— Approbation royale du 26.

SALLES DE SPECTACLE. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES ET DES PORTES ET FENÊTRES.

Les salles de spectacle ne peuvent être considérées comme des établissemens d'utilité générale, elles ne sont pas, d'ailleurs, nécessairement improductives de revenus, et ne peuvent, dès-lors, être exemptées de l'impôt foncier et des portes et fenêtres.

Ainsi décidé contre la ville de Toulon.

Le conseil d'administration des contributions directes, appelé à donner son avis sur l'arrêté du conseil de préfecture du Var, qui avait admis l'exemption, s'était appuyé, pour combattre cet arrêté : 1° sur ce que les salles de spectacle, destinées aux plaisirs du public, qui n'y est admis qu'en payant, ne sauraient être considérées comme des établissemens d'utilité générale ; que d'ailleurs ces salles ne sont pas, par leur nature, improductives de revenus ; 2° sur ce que, dans l'espèce, si la ville de Toulon ne retire pas directement un prix de location de la salle de spectacle, il n'est point exact pour cela de dire que cette propriété soit improductive de revenus, attendu que si elle est livrée gratis au directeur de théâtres, cette livraison est naturellement acceptée à titre de subvention, et que si une subvention était payée, la quotité s'en éleverait de la valeur locative de la salle que le directeur serait obligé de prendre à loyer.

Comme on le voit, en insistant sur le caractère de l'espèce, l'avis du conseil d'administration des contributions directes laisse au moins en dehors de ses conclusions un cas qui peut se présenter et qui se présente, en effet, dans plus d'une localité; c'est celui où la salle de spectacle est fournie gratuitement à l'entrepreneur et où, de plus, il est alloué à celui-ci une subvention. Serait-on alors admis à soutenir, avec une partie des considérans du conseil d'administration des contributions directes, que si la salle n'était pas concédée, la subvention devrait être plus élevée, et à prétendre que dans ce cas encore la salle serait productive de revenus.

Nous ne le pensons pas, et, d'ailleurs, la salle de spectacle concédée gratuitement, et tenant lieu d'une subvention, n'est pas, à vrai dire, productive de revenu; elle évite seulement une dépense à la ville. Appartient-elle bien, dès lors, à la catégorie des bâtimens publics que la loi, en vue de leurs produits, n'a pas cru devoir exempter de concourir aux charges publiques.

A notre sens, on ne saurait non plus admettre *de plano* que des salles de spectacle ne puissent être considérées comme des établissemens d'utilité générale. Il est telle ville, au contraire, telle saison de l'année où un théâtre est un établissement d'utilité générale, d'ordre public. S'il n'en était ainsi, les communes feraient-elles des sacrifices, souvent considérables, pour soutenir les entreprises théâtrales.

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat a accueilli le système opposé, et il paraît même avoir généralisé la décision en ne l'appliquant point particulièrement à l'espèce : « Considérant, dit l'ordonnance, que les salles de spectacle ne peuvent être considérées comme des établissemens d'utilité générale, et qu'en outre, elles sont productives de revenus; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture du Var a prononcé la décharge de l'impôt foncier et des portes et fenêtres assis pour 1844 sur la salle de spectacle de Toulon. »

QUESTIONS DIVERSES.

Diffamation. — Particulier. — Preuve. — Consentement. — Prohibition. — On ne peut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, dans le cas d'imputations dirigées contre un particulier, alors même que ce dernier consent à ce que cette preuve soit administrée (article 20 de la loi du 26 mai 1819).

Dès-lors, si malgré cette prohibition, des témoins ont été entendus en première instance, il y a lieu par la Cour d'ordonner que leurs dépositions seront écartées soit du rapport de la cause, soit des débats.

(Cour royal de Montpellier, chambre des appels correctionnels. 15 juin.

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que le principe posé par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 est d'ordre public ; qu'il a éminemment pour objet d'empêcher que par la preuve de faits relatifs à la vie privée des citoyens, la paix des familles et celle de la société soient exposées à des atteintes continuelles ; que telle est la force de ce principe que nul consentement donné par la partie contre laquelle la preuve est dirigée ne peut en relever l'irrégularité ; le législateur n'a pas voulu que par des sentimens d'honneur plus ou moins justifiables et dont le but serait d'appeler l'examen sur le fond même des imputations diffamatoires, la prescription de la loi fut éludée, et que les débats fâcheux qu'elle a voulu proscrire eussent en réalité lieu devant le Tribunal et devant le public lui-même ;

» Attendu, dès-lors, que les témoins produits à l'audience du Tribunal correctionnel de Carcassonne par Cros, inculpé, dans le but d'établir la vérité des faits diffamatoires à raison desquels il est poursuivi l'ont été irrégulièrement; que leurs dépositions n'auraient pas dû être reçues, et que la Cour, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, doit ordonner qu'il n'en sera fait lecture ni état au procès ;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, et vu qu'aucune des parties n'a demandé la parole contre l'incident, ordonne que les dépositions des témoins mal à propos entendus en première instance seront écartées, soit du rapport de la cause, soit des débats.

Borel contre Cros. — M. Espéronnier, président; Mes Toques et Bertrand, avocats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 27 septembre, sont nommés :

Juges de paix du canton de Châtillon-de-Michaille, arrondissement de Nantua (Ain), M. Nicolas-Hippolyte Ravinet, ancien greffier du Tribunal civil de Nantua, en remplacement de M. Blanchard, décédé; — Du canton de Saint-Remy, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Antoine-Apollinaire Blain, suppléant actuel, en remplacement de M. Isnard, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Jules-Louis Leseurre, avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Châtillon, en remplacement de M. Gallée, décédé; — Du canton de Matignon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Gabriel-James Huvelin de Bavilier, ancien magistrat, en remplacement de M. Bouvier; — Du canton de l'île-d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), M. Babo, juge de paix du canton de Belle-Ile-en-Terre, en remplacement de M. Couhitte, décédé; — Du canton de Belle-Ile-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. César-Amédée Bonfils, ancien magistrat, en remplacement de M. Babo, appelé à d'autres fonctions, — Du canton de Lussan, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Etienne-Louis-Hippolyte Journet, ancien notaire, en remplacement de M. Brunel, décédé; — Du canton de La Brede, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Deloubes, suppléant actuel, maire de la commune de Saint-Selves, en remplacement de M. Salvané, décédé;

Juges de paix du canton de Saint-Laurent-de-Médoc, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Jan-Baptiste Chéri Dupré, ancien magistrat, en remplacement de M. Blondeau, décédé; — Du canton de Saint-Geoire, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. François-Xavier Dode, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Perrin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton sud de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Alexandre-Joseph Déprès, bachelier en droit, suppléant du juge de paix du canton ouest, en remplacement de M. Moity, décédé; — Du canton de Fauquembergues, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Xavier-Hyacinthe-Joseph Devaux, ancien notaire, suppléant de la justice de paix de Laventie, en remplacement de M. Braure, décédé; — Du canton de Melisey, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. François-Albin Savarin, membre du conseil municipal et suppléant de la justice de paix de Luxeuil, en remplacement de M. Boisson, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), M. Levincent, juge de paix du canton de Marines (Seine et-Oise), en remplacement de M. Chartrain, décédé; — Du canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Lambert, juge de paix du canton de Saulxures (Vosges), en remplacement de M. Levincent, appelé à d'autres fonctions; — Du canton est d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Pierre Favier, adjoint au maire, suppléant actuel, en remplacement de M. Paillet, décédé; — Du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Néry du Rozet, juge-suppléant au Tribunal de Bressuire, en remplacement de M. Gillet, décédé;

Sont nommés suppléans de juges de paix :

Du 10e arrondissement de Paris (Seine), M. Rouget, suppléant du juge de paix du 5e arrondissement, en remplacement de M. Duchesne, appelé à d'autres fonctions;

Du 5e arrondissement de Paris (Seine), M. Adam, suppléant du juge de paix du 12e arrondissement, en remplacement de M. Rouget, appelé à d'autres fonctions;

Du 12e arrondissement de Paris (Seine), M. Pierre-Augustin Pillaut, ancien notaire, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions;

Du 6e arrondissement de Paris (Seine), M. Daniel Rozière, avocat, sous-chef de bureau au ministère de la justice, en remplacement de M. Durand-Claye, appelé à d'autres fonctions.

Par la même ordonnance sont nommés suppléans :

Du canton du Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Jean-Antoine Théus, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Bernard, décédé; — Du canton de Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Louis Delarbre, ancien greffier, en remplacement de M. Thomassin, démissionnaire ; — Du canton de Sainte-Croix, arrondissement de Saint-Girons (Ariége), M. Pierre-Prosper Monnereau, docteur en médecine, en remplacement de M. Pugibet, démissionnaire ; — Du canton des Riceys, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Claude Gérasime Houdeau, notaire, maire de la commune de Beauvoir, en remplacement de M. Grattepain-Thorin, démissionnaire; — Du canton d'Estaing, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-François-Eugène Biargues, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pons, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Vire, arrondissement de ce nom (Calvados); — M. Théodore Lemoine, avoué, en remplacement de M. Huet; — Du canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados), M. Pierre-Louis Hébert, notaire, en remplacement de M. Marc, décédé ; — Du canton (sud) de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), MM. Hippolyte Clavière et Etienne Petit, avoués, en remplacement de MM. Chirol et Lafont, appelés à d'autres fonctions ;

Du canton de Saint-Jean-d'Angély, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Julien Poitevin, avoué licencié, en remplacement de M. Lemoyne, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Sélongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Antoine Noël, propriétaire, ancien membre du conseil général, ancien maire, en remplacement de M. Demartinécourt, démissionnaire ; — Du canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Claude-Philippe Roy, propriétaire, en remplacement de M. Pernot, démissionnaire; — Du canton de Guingamp, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Joseph Lecamus, avoué, en remplacement de M. Lalès, décédé; — Du canton de Brantôme, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Geoffroy Pecon-Laugerie, notaire, en remplacement de M. Fargeot, décédé; — Du canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme), M. Joseph-Marcel Deloche, propriétaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Bergeron, démissionnaire; — Du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Jean-Jacques-Christophe Carville, maire de Gaillon, en remplacement de M. Legrand, décédé; — Du canton de Pontcroix, arrondissement de Quimper (Finistère), M. René-Marie-Jacques Delécluse, chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Tréodal Delécluse, démissionnaire; — Du canton de Rieux, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), MM. Paul Lozes, docteur en médecine, et Antoine-Severin Bernède, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de MM. Barrau, décédé, et Chauron, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du canton de Saint-Bertrand-de-Comminges, arrondisssement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Clément de Grandidier, maire de Valcabrère, en remplacement de M. Vignaux, appelé à d'autres fonctions; — Du 5e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Gabriel-Mondésir Andrieu, avoué, en remplacement de M. Forcade, décédé; — Du canton de Saint-Ciers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Jérôme-Augustin Chasteauneuf, notaire, en remplacement de M. Morineau, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Argenton, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Charles-Louis Bernard, propriétaire, en remplacement de M. Letarvenier de la Mairie, démissionnaire; — Du canton de Montbrison, arrondissement de ce nom (Loire), M. Barthélemy Chantelauze, ancien avoué, propriétaire, en remplacement de M. Chevassieu, démissionnaire; — Du canton de Derval, arrondissement de Châteaubriand (Loire-Inférieure), M. François Cotteux, notaire, en remplacement de M. Deluen, appelé à d'autres fonctions; — Du canton ouest d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Louis-François-Victor Genty, notaire honoraire, en remplacement de M. Bioche, démissionnaire; — Du canton de Brétenoux, arrondissement de Figeac (Lot), M. Guillaume-Cirice Daval, ancien avoué, suppléant du juge de paix du canton ouest de Figeac, en remplacement de M. Marbot, appelé à d'autres fonctions;

Du canton de Langogne, arrondissement de Mende (Lozère), M. Jean-François-Régis Chanial, notaire, en remplacement de M. Baldit, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Beaufort, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Frédéric Bréchet, maire de la commune de Brion, en remplacement de M. Rottier-Desforges, décédé; — Du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Zéphirin Millot, notaire, en remplacemet de M. Magnan, démissionnaire; — Du canton de Vignory, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Claude Cholet, propriétaire, en remplacement de M. Guyot, démissionnaire; — Du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. François Cugnin, propriétaire, membre du conseil municipal de Château-Salins, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire : — Du canton de Saint-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Alphonse-Pierre Colomb, propriétaire, en remplacement de M. Ogier, décédé; — Du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. François-Gilbert-Edme Morio, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Charneau, décédé ; — Du canton de La Bassée, arrondissement de Lille (Nord), M. Frédéric Delerue, propriétaire, en remplacement de M. Rose, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléans du juge de paix du canton du Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Charles-Antoine Eraux, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Boudart, démissionnaire; — Du canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), MM. Jean-Simon Oudin-Debry, maire de la commune de Betz, et Paul-André Germain, ancien notaire, en remplacement de MM. Lecourt, décédé, et Caillet, démissionnaire; — Du canton de Randan, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Louis-Alexandre Tardif, inspecteur du domaine privé, ancien membre du conseil-général, en remplacement de M. Giat, décédé; — Du canton d'Iholdi, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre Larre, notaire, en remplacement de M. Aphalo, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Massevaux, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François-Joseph Erhard, adjoint au maire de Massevaux, ancien suppléant de cette justice de paix, en remplacement de M. Kuen, décédé; — Du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Joseph Deubel, notaire, en remplacement de M. Breimann, décédé ;

Suppléans du juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Claude Pullignien, licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Durieu-Millet, démissionnaire ; — Du canton de Luxeuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Philippe-Auguste Drahon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dechambenoy, décédé; — Du canton de La Guiche, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Louis-Gaspard Bachelet, notaire, membre du conseil municipal de La Guiche, en remplacement de M. Montessus, décédé ; — du canton de Louhans, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. François Guillemain, notaire, en remplacement de M. Jomard, démissionnaire; — Du canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et Oise), M. Ernest-Edmond Bournizien-Dubourg, propriétaire, en remplacement de M. Robert, démissionnaire; — Du canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Louis-Marc-Hippolyte Louvart, ancien greffier, en remplacement de M. Martin, décédé; — Du canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Martial Duvoisin, notaire, adjoint au maire de Cussac, en remplacement de M. Duvoisin, décédé; — Du canton de Rochechouart, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. François Baudequin-Champauvy, notaire, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Jean-Nicolas Antoine, notaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Ouen-lès-Perey, en remplacement de M. Gérard de Saint-Amand, démissionnaire; — Du canton de Cheroy, arrondissement de Sens (Yonne), M. Julien Maucler, adjoint au maire de Cheroy, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Loire (Montbrison). — La curiosité publique a été assez vivement excitée dans notre pays par une aventure qui devait être très fantastique, et dont, comme dans toutes les affaires surnaturelles où la justice intervient, le merveilleux a promptement disparu.

M. Z..., directeur de la ferme-école, qui habite le château de la Corée, a un jeune enfant de deux mois, confié aux soins d'une jeune nourrice nommée Jeannette Passeleau, et d'une bonne nommée Marie Dusson, âgée de dix-huit ans. Depuis quelques jours ces deux femmes ne cessaient de répéter que le lutin emporterait cet enfant dont le baptême avait été retardé pour attendre l'arrivée du parrain. A l'appui de ces bavardages, ces femmes annonçaient que le lutin venait en effet toutes les nuits dans la chambre de l'enfant où il faisait un grand tapage. M. Z... n'avait fait que rire de la crédulité qu'il supposait à ces femmes, lorsque, le 22 de ce mois, à minuit, Jeannette Passeleau réveilla tous les gens de la maison, en criant de toutes ses forces que le lutin venait d'emporter l'enfant dont elle était la nourrice. On crut que cette femme était sous l'influence d'une hallucination; néanmoins le berceau fut visité, mais il était vide; des recherches furent alors faites infructueusement dans toute la maison.

On peut concevoir l'inquiétude, le désespoir de Mme et de M. Z.... Toutes les portes étaient fermées, et ils se perdaient en conjectures sur ce malheureux événement, lorsqu'après trois heures de recherches, on entendit des cris partant d'un grenier, où on découvrit le pauvre enfant déposé sur un tas de vieux linge, exposé presque nu au froid de la nuit, et aux atteintes des rats et des fouines, mais n'ayant du reste aucun mal.

En apprenant cet événement, M. Villedieu, substitut du procureur du Roi, a ordonné l'arrestation de Jeannette Passeleau et de Marie Dusson. Ces deux femmes ont été écrouées le 24 de ce mois à la prison de Montbrison; elles ont avoué qu'elles avaient elles-mêmes transporté l'enfant au lieu où on l'avait trouvé, et qu'elles avaient imaginé toutes leurs fables sur le lutin, en s'excusant sur un prétendu motif religieux, et afin, disaient-elles, d'engager Mme et M. Z... à faire baptiser leur enfant.

— Seine-Inférieure (Rouen), 29 novembre. — Hier soir, un militaire qui était de garde au Théâtre-Français, en entendant sonner la cloche de neuf heures, crut que l'on sonnait au feu, et, sans prendre de plus amples informations, il se mit à jeter des cris d'alarme dans les couloirs du théâtre, comme si le feu avait été à la salle.

Ces cris imprudens mirent le désordre partout. Sur la scène, chacun courait au hasard; une artiste qui jouait en ce moment fut prise d'un tel effroi qu'elle tomba sans connaissance. Dans la salle, les spectateurs se précipitèrent vers les portes, et chacun faisait les plus grands efforts pour s'enfuir au plus vite.

La cause de cette panique fut heureusement bientôt connue, et, après quelques instans de trouble et d'émotion, artistes et spectateurs retournèrent, les uns à leurs places, les autres à leurs rôles, puis la soirée s'acheva sans autre incident.

— Landes. — On écrit de Mont-de-Marsan, le 25 septembre :

« Notre ville est plongée dans la consternation; l'établissement de la Minoterie, cette utile et magnifique usine qui rendait de si grands services au pays, a été réduit en cendres dans la nuit du 23 au 24 courant. Le feu s'est propagé avec une telle violence que malgré l'activité des secours apportés par la population tout entière, on n'a pu qu'avec beaucoup de peine sauver quelques meubles ainsi qu'une faible partie des grains et farines qui étaient en magasin.

» Vers deux heures du matin, les quatre murs s'affaisèrent avec fracas sur eux-mêmes, entraînant dans leur chute ce qui restait de la charpente et de la toiture. Aujourd'hui, ce n'est plus qu'un amas informe de décombres. La perte est immense; tout le pays s'en ressentira.

» Il paraît que la cause de ce sinistre est due au frottement extraordinaire de l'arbre, produit par la rupture d'une courroie, au moment où tous les rouages mécaniques étaient en mouvement. Cet arbre en bois résineux s'enflamma aussitôt, et le feu se propagea avec une rapidité inconcevable, activé qu'il était par la nature même du matériel de l'établissement. »

— Un accident déplorable vient de priver l'Alsace d'un de ses artistes chéris. M. Gabriel Guérin, peintre était en visite à Bitsche. Dimanche dernier, il se rendit avec un de ses amis à Deux-Ponts en voiture, lorsque le cheval prit le mors aux dents et renversa l'équipage dans un ravin.

Grièvement blessé, M. Guérin fut transporté dans un village voisin, où il expira quelques heures après. Cette nouvelle a jeté dans le deuil l'Alsace entière, où M. Guérin avait de nombreux et de sincères amis, autant à raison de ses talens qu'à cause de ses excellentes qualités privées. (*Courrier d'Alsace.*)

— Corse. — La ville d'Ajaccio a été le théâtre d'une tentative de meurtre commise par une jeune femme de Sainte-Lucie de Tallano contre un caporal aux voltigeurs corses. Par son motif et ses circonstances, cette affaire a beaucoup d'analogie avec un procès dont la *Gazette des Tribunaux* a récemment rendu compte.

C'est encore une femme de Sainte-Lucie de Tallano, et une femme trompée. Il paraît que, séduite par une promesse de mariage, elle avait entretenu une liaison intime avec le caporal Pietri. Le bruit se répandit bientôt dans le village que Pietri la délaissait pour en épouser une autre. Trop fière pour pardonner un pareil outrage, elle forme le dessein de se venger. Ayant su que Pietri était à Ajaccio, elle s'y est rendue seule, et armée d'un pistolet. L'homme que poursuivait sa vengeance était absent. Pour mieux l'atteindre, elle se plaça aux barrières; sa présence aurait pu lui donner l'éveil; elle se déguisa. Ces dispositions prises, elle attendit. Pietri ne tarda pas à rentrer. A son approche, elle marche droit sur lui, lui appuie le bout du canon de son pistolet sur son épaule droite, et lâche la détente. Mortellement blessé, Pietri tombe, et sa maîtresse, dont le sang-froid ne s'est pas un seul instant démenti, n'a témoigné d'autre regret que celui de ne l'avoir pas tué sur le coup. On dit qu'elle a exprimé le même regret dans son interrogatoire.

On sait qu'il n'est pas dans toute la Corse de femmes plus altières et plus fortement trempées que les femmes de Tallano.

— Seine-et-Oise. — Nous avons annoncé dans notre numéro du 16 septembre, que le cadavre d'un enfant âgé de douze ans environ, avait été trouvé dans la Seine près de Sartrouville, et nous émettions le regret que le maire n'eût pas cru devoir, avant de faire inhumer le cadavre, conserver les vêtemens qui le couvraient, afin de faciliter la reconnaissance d'identité. M. le maire de Sartrouville nous écrit que le procès-verbal dressé lors de la découverte du cadavre qui avait séjourné plus d'un mois dans l'eau, constate que l'état des vêtemens n'avait pas permis qu'ils fussent enlevés et conservés.

Paris, 29 Septembre.

— Une contestation singulière amenait devant M. le juge de paix de Neuilly la dame Pluyette et le sieur Tamisier.

La dame Pluyette a un petit chien de la plus gentille espèce, gros comme le poing, et qu'elle aime comme les femmes aiment généralement un animal quelconque lorsqu'il leur faut renoncer à toutes les autres amours. Il y a quelques mois, Mme Pluyette, tenant entre ses lèvres un morceau de sucre, l'approchait de la gueule de son favori, et quand le petit animal voulait le saisir, elle se reculait vivement, s'amusant beaucoup de l'impatience du chien, qui grognait en frétillant de la queue. Ce jeu durait depuis quelques minutes, lorsque l'animal fit un bond pour saisir l'objet de sa convoitise; mais, par le plus malheureux hasard, sa patte, garnie de griffes aiguës comme celles d'un chat, rencontre l'œil droit de sa maîtresse, qui jette un cri et tombe évanouie. Quand elle revint à elle, elle reconnut avec terreur que son œil était perdu.

Quoiqu'ayant atteint le demi-siècle, Mme Pluyette ne voulut pas rester avec cet œil absent que les paupières recouvraient entièrement : elle se soumit à une douloureuse opération et se fit ajuster un œil de verre, auquel il ne manquait que le mouvement pour ressembler complètement à l'autre; mais lorsque l'artiste qui lui avait fabriqué cet œil postiche vint réclamer les 100 francs, prix convenu suivant lui de son travail, Mme Pluyette refusa, et les deux parties ne purent s'accorder. L'artiste se retira, et s'adressa à M. le juge de paix pour être payé.

M. Tamisier, c'est le nom du réclamant, ne se présente pas; il se fait représenter par un fondé de pouvoirs.

Mme Pluyette entre dans la salle : elle porte l'œil de verre dans sa main.

M. le juge de paix : Vous savez, madame, quelle est la nature de la réclamation que vous fait M. Tamisier. Pourquoi vous refusez-vous à payer la somme convenue.

Mme Pluyette : M. Tamisier a cru, sans doute, que parce que je ne suis qu'une femme, je me laisserais attraper, mais je lui prouverai que la veuve d'un chef de bataillon n'est pas une pensionnaire.

M. le juge de paix : Tout ce que vous dites-là, madame, est étranger au procès, il faudrait vous renfermer...

Mme Pluyette, avec indignation : Me renfermer! me renfermer! me prenez-vous pour une folle, monsieur?

M. le juge de paix, souriant : Permettez donc, vous ne me laissez pas achever... Je vous dis qu'il faudrait vous renfermer dans les faits de la cause, et ne pas dire des paroles inutiles.

Mme Pluyette : Il n'y a d'inutile dans tout ceci que l'œil que m'a fait ce maudit empailleur, et avec lequel je ne verrais pas le bœuf gras à trois pas de distance... Je ne lui ai pas commandé un œil pour jouer à Colin-Maillard.

M. le juge de paix : Comment! est-ce que vous aviez la prétention de voir avec cet œil?

Mme Pluyette : Vous me le demandez!... Ah ça, faites-moi donc le plaisir de me dire pourquoi l'on a des yeux, si c'est pour ne pas voir.

M. le juge de paix : En vérité, madame, ce que vous dites là est de la dernière étrangeté... Réfléchissez donc un peu... Comment voulez-vous y voir avec un œil postiche?

Mme Pluyette : Je veux y voir comme tout le monde! J'ai commandé un œil pour voir clair, et je veux qu'il me fasse voir clair... Jusque-là, je ne paierai pas un sou. (Hilarité prolongée dans l'auditoire.)

Mme Pluyette se retourne vers le public, et s'écrie : « Qu'ont-ils donc à rire, ces nigauds-là? J'ai un toupet, est-ce qu'il ne me coiffe pas comme mes cheveux? J'ai trois fausses dents, est-ce qu'elles ne font pas l'office des dents qu'elles remplacent? Pourquoi donc en serait-il différemment pour mon œil?

Les éclats de rire redoublent, et M. le juge de paix a la plus grande peine à ramener l'auditoire au respect dû à la justice. Quand le calme est rétabli, M. le juge de paix déclare la cause entendue, et condamne Mme Pluyette à payer au sieur Tamisier les 100 fr. réclamés et la condamne aux dépens.

Mme Pluyette se retire, jetant rudement à terre son œil postiche qui se brise sur le carreau.

— Le sieur Bernard, ancien militaire, est traduit aujourd'hui devant la 8e chambre, sous la prévention de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. Cette affaire présente des circonstances dignes d'intérêt.

Entré de bonne heure au service, le sieur Bernard était en 1811 dans la garde impériale : il fit en 1812 la campagne de Russie, ayant eu le bonheur (comme il l'a dit lui-même) d'être placé sous le commandement du maréchal Ney. 1813 le retrouva dans les murs de Dantzick : lors d'une sanglante sortie effectuée dans la nuit du 13 novembre, Bernard enleva deux pièces de canon à l'ennemi; percé de coups de baïonnettes et laissé pour mort, il fut néanmoins relevé plus tard du champ de bataille et transporté à l'hôpital, où il guérit enfin de ses nombreuses et honorables blessures.

Pour récompenser la brave garnison de Dantzick, l'empereur Napoléon autorisa le général Rapp à distribuer 110 croix de la Légion-d'Honneur à ceux de ses officiers et soldats qui s'étaient le plus signalés dans ce siége mémorable. Au lieu de 110, le général Rapp se vit obligé d'en distribuer 130 afin autant que possible de rendre justice à tous. Au nombre de ces décorés se trouvait Bernard, qui depuis cette époque et sans avoir obtenu de brevet en forme, commença à porter sa décoration. Depuis, les événemens politiques l'emmenèrent prisonnier en Russie, d'où il ne sortit que pour se trouver à Waterloo en 1815. Au milieu de toutes ces vicissitudes Bernard ne put guère songer à faire régulariser ses titres à la décoration. En 1819, incorporé dans la gendarmerie avec la qualification de chevalier de la Légion-d'Honneur, il fit plusieurs démarches auprès de la grande-chancellerie à l'effet de faire constater ses droits à la pension. Dans les différentes lettres qui lui furent adressées par l'administration au sujet de ses réclamations, le sieur Bernard fut toujours traité de légionnaire; au surplus le général Rapp confirma lui-même la décoration par lui conférée à l'ancien défenseur de Dantzick. Ce ne fut qu'en 1838 que la grande-chancellerie fit signifier officiellement au sieur Bernard, que n'étant pas inscrit au nombre des légionnaires, il ne pouvait continuer à porter la décoration. Bernard se croyant fort de son droit, n'obtempéra pas à cette injonction, et c'est ce fait qui a motivé la prévention dont il est l'objet devant le Tribunal de police correctionnelle. Le vieux soldat courbe la tête en s'entendant condamner à huit jours de prison.

— Filandre, placé en qualité d'unique clerc dans la boutique assez bien achalandée d'un charcutier, sentit insensiblement l'amour s'insinuer dans son âme à l'encontre de la fille de son patron. Tout en hachant sa chair à saucisse, tout en bourrant ses saucissons et ses cervelas, tout en préparant ses savoureuses andouilles, Filandre s'apercevait bien que sa flamme faisait des progrès dont il ne serait bientôt plus le maître. Toutefois les beaux yeux de sa jeune patronne ne lui faisaient pas fermer les siens sur les avantages de la cassette du beau-père futur. Filandre se disait assez logiquement : si j'épouse la fille, j'épouserai aussi le fonds de commerce, et au lieu de trimer tant que la journée dure, je ferai trimer les autres à mon tour, et je me prélasserai dans le comptoir. A la suite de ce petit monologue, l'amoureux comprit qu'il lui fallait tout d'abord se faire bien venir de la jeune personne : il déploya donc autour d'elle toutes les grâces, toutes les séductions dont la nature, un peu ingrate envers lui sur ce point, avait pu le douer... Hélas! toutes ses peines d'amour étaient malheureusement perdues.

Le galant, repoussé avec perte, crut convenable de changer de batterie : il lui vint à l'idée de tâter des moyens d'intimidation. Un soir donc, il saute par une fenêtre ouverte dans la chambre de sa bien-aimée, il se blottit sous son lit, à plat ventre, comme dans les vieilles scènes d'auberge des plus vieux mélodrames : la jeune fille entre sans défiance, mais bientôt, fort effrayée à la vue des talons qui dépassent la couchette, elle prend tout bonnement l'amoureux pour un voleur, crie à la garde! à l'assasin! etc. Ses parens volent à son secours en chemise et en bonnet de coton : pendant ce temps-là, Filandre débusqué effectue sa retraite par la fenêtre qui lui a donné passage et court s'étendre sur sa paillasse où il essaie de dormir comme si de rien n'était... Précaution inutile... il avait été reconnu, et après son départ, exploration faite dans sa couchette, on y trouva un grand tranche-lard, un pistolet vide, de la poudre et des balles.

Après une telle découverte, le charcutier aurait dû commencer par mettre son trop entreprenant garçon à la porte. Il n'en fit rien cependant, et ce fut son jeune fils qui en porta sa folle enchère. Filandre, contrarié dans ses projets amoureux, fit tourner son désappointement au préjudice du frère de celle dont il n'avait pu faire sa femme. Il battit si violemment un jour ce pauvre petit garçon, que le charcutier perdit enfin patience et porta plainte.

Par suite des aveux mêmes du prévenu lors de l'instruction, cette affaire semblait devoir prendre des proportions bien plus graves : Filandre avait d'abord dit que s'il n'avait pu venir à bout de se faire épouser par la jeune charcutière, son intention bien arrêtée était de la tuer et de se brûler ensuite la cervelle; ce qui expliquait, au reste, suffisamment la présence du tranche-lard, du pistolet, de la poudre et des balles. Il est revenu depuis sur ces déclarations et a prétendu tout simplement que ce n'était que *histoire de rire* et de faire peur à *la petite*.

Au reste, l'examen de la chambre du conseil ayant écarté ce chef grave de prévention, Filandre n'est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle que pour s'être livré à des voies de fait à l'égard du dernier né du charcutier, et le Tribunal ne le condamne qu'à huit jours de prison.

— La grosse Joséphine aime à rire, c'est bien; c'est le boutte-en-train de toutes ses compagnes, c'est mieux encore : il ne se fait pas une bonne farce dans toute sa commune que la grosse Joséphine n'ait le droit d'y revendiquer sa part. A tout cela on n'a rien à dire. Mais la plaisanterie doit avoir ses bornes, et, pour excentrique qu'il soit, un bon tour n'est plus de mise lorsqu'il tourne au délit. La grosse et joyeuse Joséphine l'apprendra trop tard, et à ses dépens. Aussi, comment espérait-elle se jouer impunément de la robe-de-chambre toute neuve d'un grave praticien de village?

Le plaignant s'avance à pas comptés à la barre; il essuie longtemps et avec un soin tout particulier ses lunettes, armées de verres-monstres et d'une force à faire partir le canon du Palais-Royal, puis il les assure religieusement sur son nez, d'une capacité gigantesque, le tout probablement pour y voir plus clair dans sa déposition, qu'il psalmodie ainsi, en nasillant comme le plus enrhumé des chantres de village :

« Je donnais mes consultations dans mon cabinet, Messieurs. Cette fille se présente à son tour, et se dit députée par une de mes plus respectables clientes, affectée de crises nerveuses dont la violence réclame impérieusement mes soins et ma présence. J'étais pour lors dans ma tenue de cabinet, une fort belle robe de chambre, ma foi, que j'avais achetée comptant lors de mon dernier voyage à la capitale. Comme le cas était urgent, et que d'ailleurs je pouvais me croire autorisé à en user sans façon avec cette fille, je mets ma robe de chambre toute neuve à bas, je la plie soigneusement sur mon fauteuil, et je passe dans ma chambre à coucher pour mettre ma redingote de visites. Ça été l'affaire d'un éclair. Je rentre, plus de fille, plus de robe de chambre. Je n'y fais pas attention; je me rends au pas de course chez ma malade, qui me rit au nez en mangeant fort gaîment sa petite salade. J'étais mystifié, c'était déjà grave, mais aussi j'étais volé, et c'est à vous, Messieurs, qu'appartient la vengeance et le glaive des lois. »

Cette déposition faite, le docteur déploie le même cérémonial pour essuyer et serrer ses lunettes-lentilles, après quoi il va s'asseoir carrément à sa place.

M. le président à Joséphine : Vous avez volé cette robe de chambre?

Joséphine : C'était pour de rire. J'avais parié que je lui jouerais ce tour là, à notre vieux médecin, mais rien que pour le faire trimer un brin.

M. le président : La plaisanterie était déjà fort mauvaise?

Joséphine : Je voulais la lui reporter comme je l'avais chipée, sans qu'il se doute de rien, le pauvre cher homme.

M. le président : Au lieu de la rapporter vous l'avez vendue?

Joséphine : Que voulez-vous; ce vieux a si mal pris la chose; ça tournait au vilain, je ne voulais que rire, et on me parlait de prison, de Cour d'assises, de Saint-Lazare, de tabouret, est-ce que je sais... J'en ai perdu la tête, et j'ai fait le coup pour me débarasser de cette maudite robe de chambre... Si ça m'arrive encore de faire des farces à des vieux rageurs, je veux bien que le loup me croque.

Les réflexions que pourra faire la grosse et rieuse Joséphine, pendant le mois de prison, ne devront que l'affermir dans cette sage résolution.

— On avait placardé dans la journée d'avant-hier, sur plusieurs points de Paris, et particulièrement au Palais-Royal et sur les boulevarts, des écrits séditieux autographiés. L'auteur de ces placards a été arrêté hier à son domicile, et conduit à la préfecture de police. On a saisi chez lui un grand nombre d'écrits autographiés dont il s'est reconnu l'auteur, et dénotant qu'il ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 25 septembre. — William Clare, machiniste de la compagnie du chemin de fer des comtés de l'Est, accusé d'avoir occasionné la mort de plusieurs personnes, lors du désastre du 18 juillet dernier, et mis en liberté sous caution, s'est présenté volontairement à la Cour criminelle centrale de Londres.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans le courant de juillet dernier les diverses phases de cette procédure. Il s'agissait de deux convois qui se sont heurtés, parce que l'un d'eux était arrêté à une station, et que Clare, qui dirigeait l'autre train, n'avait pas aperçu les signaux d'arrêt.

Quenlin, chauffeur, arrêté dans l'origine, avait été mis hors de cause.

Plusieurs témoignages ont établi que le train sur lequel se trouvaient Clare et Quenlin, arrivant par une courbe, les signaux arborés à la station n'avaient pu être découverts en temps utile.

M. Fraser, chef du dépôt des locomotives, a ajouté : Quenlin est borgne, et celui qui occupait avec lui le même emploi n'avait qu'un œil comme lui.

M. Clarkson, avocat de M. Clare : Est-ce que vous n'employez que des borgnes dans votre administration?

M. Fraser : Pardonnez-moi, Monsieur.

M. Clarkson : Vous semblez dire que pour diriger un convoi il y a de l'avantage à être borgne.

M. Fraser : Non, Monsieur; mais il n'y a pas de désavantage. (Rires dans l'auditoire.)

Après une courte délibération du jury William Clare a été acquitté.

— 27 septembre. — M. Clarkson, avocat du capitaine Richardson, s'est présenté à l'audience de la Cour criminelle centrale. Il a dit que son confrère, M. Bodkin, conseil de la compagnie du chemin de fer de Fenbury, dont M. Richardson était le directeur, l'avait autorisé à déclarer positivement qu'elle renonçait à porter une nouvelle plainte contre lui dans le cours de cette session. En conséquence, la Cour, vu la décision du grand jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre William Richardson pour crime de faux, en métamorphosant un mandat de 10 livres sterling en un mandat de 5,000 livres sterling, a ordonné sa mise en liberté immédiate. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 septembre.)

On ne doute nullement que le capitaine Richardson n'ait désintéressé la compagnie de Fenbury, en tenant compte de la différence entre les 125,000 francs qu'il a réellement touchés, et les 251 francs qu'il était autorisé à toucher sur la maison Coutts.

— Prusse (Berlin), 25 septembre, — Toutes les salles d'audience des Cours et des Tribunaux criminels de Berlin sont maintenant disposées pour la procédure orale, qui, comme on le sait, aura lieu à partir du 1er du mois prochain. Hier, M. le ministre de la justice a visité ces salles, et il a manifesté sa satisfaction des changemens qui y ont été faits.

Une partie des accusés dans l'affaire de l'insurrection polonaise sont déjà arrivés de Posen à Berlin. Ils ont été placés dans l'aile achevée de la prison pensylvanienne que l'on bâtit aux environs de Berlin. C'est dans la chapelle de cet établissement, qui est pareillement terminée, que sera jugée l'affaire de cette insurrection.

Le journal officiel, après avoir annoncé ce dernier fait, rappelle que l'ordonnance du 26 juillet porte que les membres de l'ordre judiciaire, les commissaires de justice (c'est-à-dire les avocats), et les personnes directement intéressées dans l'affaire, auraient seuls le droit d'assister aux débats oraux, mais, ajoute cette feuille, ceci ne sera pas pris à la lettre, et l'on fera une large part aux désirs et aux intérêts légitimes. Au surplus, le moment n'est pas éloigné où les audiences des Tribunaux criminels seront rendues entièrement publiques, puisque l'on s'accorde à trouver dans une publicité complète, une haute garantie pour la bonne administration de la justice.

— Aujourd'hui mercredi, on donnera à l'Opéra Robert le Diable. Mme Rossi-Caccia continuera ses débuts par le rôle d'Alice.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, le public ne se lasse pas de suivre les représentations du *Marché de Londres*. La pièce atteignait hier sa 67e représentation. Mme Guyon est toujours admirable, les autres acteurs ne perdent rien de leur entrain et de leur verve. L'enthousiasme des spectateurs ne se lasse pas non plus, aujourd'hui la 68e représentation.

— Le théâtre de la Gaîté jouit en ce moment d'une vogue extraordinaire. Le Temple de Salomon attire par l'intérêt du drame et la magnificence du spectacle une foule extraordinaire. Jamais autant de luxe n'a été déployé à ce théâtre, Tout Paris voudra voir les tableaux du Festin, du Cortége, de l'Incendie du Temple, du Désert, etc.

— M. Ferdinand Laloue, cet infatigable directeur de l'Hippodrôme, a trouvé moyen de défier l'automne. Sa merveilleuse expérience du chemin de fer aérien, qui présente aux spectateurs étonnés un voyageur lancé dans son char, circulant les pieds en haut et la tête en bas, à la vitesse de cinquante-sept lieues à l'heure, dans un cercle placé verticalement, sans tomber dans le vide, complète de la manière la plus pittoresque son magnifique spectacle.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

Opéra. — La Juive.
Français. — Gusman.
Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, Paul et Virginie.
Vaudeville. — Les Chansons, la Nouvelle-Héloïse.
Variétés. — Ma Femme, le Capitaine Roquefinette.
Gymnase. — Clarisse Harlowe.
Palais-Royal. — La Nouvelle Clarisse Harlowe.
Porte-Saint-Martin. — Les Tableaux vivans.
Gaité. — Le Temple de Salomon.
Ambigu. — Le Marché de Londres.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jeudis.
Comte. — Peau-d'Ane.
Folies. — Le Loup-Garou.
Délassemens-Comiques. — L'Ecole des Braves.

VENTES IMMOBILIERES.

ANNONCES DIVERSES.

A Versailles.

BOIS DU PILEU Etude de Me Vivaux, avoué à Versailles, — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 29 octobre 1846, heure de midi,

En 13 lots qui seront ensuite réunis,

De différentes Pièces de terre en nature de bois taillis, appelées le Bois du Pileu, et d'une Pièce de terre en nature de pré, situées communes de Palaiseau et d'Igny, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une contenance totale d'environ 74 hectares 96 ares 12 centiares.

Mises à prix :

Premier lot,	9,000 fr.
Deuxième lot,	8,000
Troisième lot,	8,000
Quatrième lot,	8,000
Cinquième lot,	6,000
Sixième lot,	8,000
Septième lot,	7,000
Huitième lot,	7,000
Neuvième lot,	1,000
Dixième lot,	8,000
Onzième lot,	9,000
Douzième lot,	300
Treizième lot,	200
Total,	79,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :
A Versailles : 1° à Me Vivaux, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86;
2° à Me Rameau, avoué présent, rue des Réservoirs, 19. (4999)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Paris.

LOUEUR DE VOITURES Adjudication définitive, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me Le Monnier, notaire à Paris, le mardi 6 octobre 1846, heure de midi,

1° d'un fonds de commerce de location de voitures, exploité dans une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 101;
2° du matériel servant à l'exploitation dudit fonds;
3° Et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit Me Le Monnier, rue de Grammont, 23. (5004)

ANNONCES DIVERSES.

PATE DE NAFÉ La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26.

HYGIÈNE TOILETTE.

L'établissement spécial formé à Paris sous le nom de *Société Hygiénique*, rue Jean-Jacques Rousseau, 5, ayant été créé dans un but d'utilité publique, a laissé de côté les mille futilités de la parfumerie ordinaire, et ne s'est occupé que des objets véritablement utiles, c'est-à-dire aussi précieux sous le rapport de la santé que pour les agrémens de la toilette.

Jusque-là les divers articles de parfumerie destinés à la toilette manquaient d'une garantie nécessaire pour qu'ils pussent être employés avec sécurité. La Société Hygiénique s'est imposé le devoir de ne livrer au public que des préparations soumises préliminairement, pour leurs ingrédiens et leur composition, à des savans spéciaux.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément, après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme; d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

PRINCIPAUX PRODUITS DE CET ÉTABLISSEMENT.

SAVON DE TOILETTE.

Les Savons de toilette, étant d'un usage général, ont du être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux, Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfans, dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité; son utilité, sous ce rapport, nous a engagé à faire des pains exprès pour leurs petites mains.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES

POUR CONSERVER ET BLANCHIR LES DENTS.

Parmi les divers moyens mis en usage jusqu'à ce jour pour nettoyer et blanchir les Dents, il en est bien peu qui n'aient des inconvéniens plus ou moins graves. Les uns, composés d'Albâtre, de Corail ou autres corps durs pulvérisés, agissent à la manière de la lime et usent lentement l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment des acides qui attaquent et dissolvent peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? c'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, quelquefois trop facilement, un éclat factice et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre et par devenir sujettes à l'agacement, aux douleurs, aux rages de Dents les plus terribles, enfin à la carie et autres maladies qui en causent la destruction.

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et tout autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé, les Dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

Le Quinquina, le Colombo, le Ratanhia, le Gaïac, la Pyrèthre, le Cochléaria, le Cresson du Para et autres plantes toniques et anti-scorbutiques en forment la base. Les médecins et les chimistes distingués qui ont contribué de leurs conseils et de leurs lumières au perfectionnement de cette nouvelle préparation ont reconnu que ces végétaux étaient les plus convenables pour les soins de la bouche.

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique offre donc toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les Dentifrices le plus en usage et le plus vantés.

L'Eau dentifrice de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre dentifrice; par conséquent, elle en possède toutes les propriétés.

Elle est destinée aux personnes qui ont l'habitude de se servir de Dentifrices liquides ou qui les emploient simultanément avec les poudres dentifrices.

L'Eau dentifrice convient aussi particulièrement aux personnes qui, par l'état de la bouche ou à la suite de maladies, ont les gencives gonflées, molles ou saignantes. On y joint, si l'on veut, l'emploi de la Poudre dentifrice dès qu'elles commencent à se raffermir.

L'Eau dentifrice de la Société Hygiénique jouit de la propriété remarquable de faire disparaître la mauvaise haleine et d'enlever complètement l'odeur du tabac; sous ce rapport, aucune préparation ne peut lui être comparée.

VINAIGRE DE TOILETTE

PROPRIÉTÉS { Blancheur de la peau, Boutons, Rougeurs, etc.; Bains; Soins de la bouche; Toilette des Dames; Assainissement de l'Air, Migraines, syncopes, etc.

Le Vinaigre de la Société Hygiénique n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'Eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes : il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'Eau de Cologne d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

Ce nouveau produit ne doit donc pas être confondu avec les autres préparations aromatiques en usage, et pour lesquelles on a toujours en vue plutôt l'agrément que l'utilité.

En lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique, et en portant ses principes vivifians dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce Vinaigre raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille. Il est infiniment utile pour les personnes dont l'haleine a perdu sa fraîcheur, ou qui, au réveil, ont la bouche amère, chaude, sèche ou pâteuse.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il maintient les parties fraîches, donne du ton aux membranes et aux tissus, les resserre lorsqu'ils sont affaiblis ou relâchés, et leur conserve leur élasticité primitive. Il prévient et guérit les flueurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution, qui en sont les funesses conséquences.

Les médecins recommandent le Vinaigre de la Société Hygiénique aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux dans lesquels beaucoup de monde se trouve réuni et où, par conséquent, l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de la tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffemens, aux syncopes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureaux, et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Indépendamment des qualités agréables que ce Vinaigre réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur l'Eau de Cologne et autres compositions aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité.

Il est inaltérable par le temps et peut se transporter dans les pays les plus lointains sans rien perdre de ses qualités.

Comme le vinaigre de la Société Hygiénique est beaucoup plus riche en principes aromatiques et balsamiques que l'Eau de Cologne et les autres préparations de ce genre, il faut pour tous ses usages n'en ajouter à l'eau que la moitié de ce qu'on met habituellement de ces diverses compositions.

POMMADE-PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillans et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé pour la Pommade Philocôme de la Société Hygiénique que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PATE D'AMANDE

A la GUIMAUVE et au LICHEN.

La commodité de l'emploi de la Pâte d'Amande, ses qualités réellement adoucissantes, l'habitude qu'ont certaines personnes de s'en servir exclusivement pendant l'hiver, nous ont engagé à porter notre attention sur ce produit.

Indépendamment de l'introduction de la guimauve et du lichen, qui augmentent les propriétés adoucissantes de la Pâte d'Amande, la Société Hygiénique a encore apporté de notables améliorations dans cette composition. Elle est donc préférable aux autres Pâtes d'Amande généralement en usage, avec lesquelles on ne devra pas la confondre.

COLD-CREAM,

Ou CRÈME Rafraichissante.

Cette Crème rafraichit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid. Elles prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes. Son usage suffisamment prolongé en délivre celles qui n'ont pas eu la précaution d'employer ce préservatif.

On en prend un peu avec le doigt et on l'étend sur le visage et sur toutes les parties du corps qui réclament son emploi, puis on les essuie avec une serviette douce. Il est avantageux de s'en servir matin et soir.

Lorsqu'on en fait usage pour les mains, après se les être nettoyées, ainsi que pour tout le corps après le bain, on conserve à la peau sa finesse, sa souplesse et son moelleux, et on la préserve des diverses affections auxquelles elle est sujette.

Prix des Produits qui se trouvent à l'Entrepôt de la Société Hygiénique, rue J.-J.-Rousseau, 5.

	f.	c.	
Savon de toilette, fin,	»	60	le pain.
— surfin,	»	75	id.
— extra-fin,	1	»	id.
Savon grand modèle, pour la barbe,	1	25	id.
Savon dulcifié richement parfumé,	1	50	id.
Crême d'amandes pour le bain et la barbe,	2	»	le pot.
Poudre de savon dulcifié,	1	25	la boîte.
Savon des enfans,	»	50	le pain.
Vinaigre de toilette,	2	»	le flacon.
Poudre dentifrice,	2	»	id.
Eau dentifrice,	3	»	id.
Pommade Philocôme,	1	50	id.
Pâte d'amande à la guimauve et au lichen, poudre,	1	50	le paq. de 250 g. env.
— liquide,	2	»	le pot.
Cold Cream ou Crême rafraichissante,	2	»	id.
Extrait d'odeurs concentré pour le mouchoir,	3	»	le flacon.
Vinaigre et sel de vinaigre concentré et purifié pour flacons de poche,	2	»	le petit flacon.

La Société Hygiénique, voulant généraliser l'emploi de ses produits, a fixé ses prix le plus bas possible. On ne devra donc pas être surpris si quelques-uns de ses articles se vendent à un prix moindre que d'autres préparations analogues, malgré leur grande supériorité sur ces préparations.

AVIS IMPORTANT.

Dans plusieurs villes des départemens et de l'étranger, on trompe le public en vendant comme produit de la Société Hygiénique, diverses compositions qui n'ont d'hygiénique que l'étiquette. Nous prévenons le public qu'on ne doit recevoir, comme provenant de l'établissement, que les préparations portant sur l'étiquette : Société Hygiénique. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la signature ci-contre :

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottan et Cie

SAVON PONCE.

Les propriétés spéciales et remarquables de ce Savon et son utilité généralement reconnue ont engagé la Société Hygiénique à admettre ce nouveau produit à son Entrepôt général. En conséquence, c'est là qu'on devra s'adresser pour cette utile préparation.

Ce nouveau Savon qui, comme on le sait, indépendamment de l'action chimique des Savons ordinaires, possède une action mécanique qu'il doit à la Ponce qui entre dans sa composition, a la propriété spéciale de nettoyer et adoucir la peau plus qu'aucun autre Savon ou préparation quelconque employée à cet usage.

L'expérience a démontré qu'il la débarasse des parties rugueuses et écailleuses qui sont à sa surface, et des matières qui sont incrustées dans ses plis et sinuosités naturels, et qui lui donnent un aspect terne et terreux. C'est ainsi qu'il rend au tissu cutané toute sa souplesse et tout son éclat.

Le Savon Ponce a l'avantage remarquable de s'employer également bien avec l'eau de mer, l'eau de puits et autres eaux séléniteuses ou calcaires dont on ne peut se servir avec les Savons ordinaires; l'eau chaude n'est pas nécessaire pour son usage.

IL Y A TROIS NUMÉROS DE SAVON PONCE.

Le n° 1 a le grain le plus fin; il est du prix de 1 fr. le pain, et convient aux personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Le n° 2 a le grain un peu moins fin : il est préféré par les personnes qui, habituellement ou accidentellement, se livrent à des travaux manuels; il se vend 75 c.

Les n°s 3 et 4, qui ont le grain plus fort, conviennent mieux que les deux autres aux ouvriers qui ont des occupations susceptibles de noircir ou de durcir la peau; ils sont du prix de 60 c. et 40 c. — Chaque pain de Savon-Ponce porte sur l'étiquette la signature ci-dessus.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ENTREPRISE SPÉCIALE DES **ANNONCES** POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER S'ADRESSER A **M. NORBERT ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

RECUEIL des principaux statuts des différentes sociétés industrielles par actions en France, comprenant leurs modifications et produits annuels en intérêts et dividendes, depuis leur constitution jusqu'à ce jour.

M. J. M. DE BESSÉ, avocat, invite MM. les intéressés à la publication de cet ouvrage, à lui adresser tous renseignemens y relatifs, rue Grange-Batelière, n. 9. (Affranchir.)

MM. les porteurs d'obligations hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), sont informés que les quatorze numéros à rembourser au 1er octobre prochain, sortis de l'urne du tirage annoncé pour le 21 du courant, sont : 107, 956, 1514, 4, 1515, 1567, 130, 1461, 1228, 1215, 1185, 352, 648, 1576.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS.

8 p. 0/0 d'azote, 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil. DE SAINT-ETIENNE, fabricant, 35, quai de la gare d'Ivry, Paris (banlieue).

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue de Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

AVIS Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL rue Neuve-Vivienne, 53.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1846, enregistré, M. Louis-François-Joseph-Florin LEGENVRE, cultivateur, demeurant en la commune d'Issy, a créé une société en commandite par actions entre lui, comme administrateur et gérant responsable, et les personnes qui y adhéreront en prenant des actions.

Cette société a pour objet la mise en culture raisonnée de l'île St-Germain, dite des Ravageurs, et la fondation d'une laiterie modèle dont le lait sera rendu pur et sans aucune altération à Paris, et encore l'exploitation de diverses branches d'industries qui se rattachent à l'agriculture.

Ladite association prendra la dénomination générale de Compagnie des Producteurs, mais elle a été constituée par ledit acte sous le titre spécial de Société agricole de l'île St-Germain.

La raison sociale est LEGENVRE et Ce.

Le siège de la société est établi à l'île-St-Germain.

La société aura son effet à partir du 1er octobre 1846, et elle expirera le 30 juin 1865.

Le fonds social a été fixé au capital de 30,000 francs, représenté par soixante actions de 500 francs chacune, dont plus de la moitié sont déjà émises, ce qui a déterminé la constitution de la société, aux termes des statuts.

M. Legenvre susnommé est administrateur de la société, et comme tel seul responsable des engagemens de ladite société envers les tiers.

Certifié exact. BERCEON. (6527)

Etude de M. BOISIN, huissier, rue du Helder, 12.

D'un acte sous seings privés, du 25 septembre 1846, enregistré le lendemain par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 c., il appert que la société en nom collectif ayant pour titre Office général d'annonces, formée entre MM. Eugène-Louis-Frédéric PANIS et Pierre-Hilaire-Alphonse BOUCHON, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, sous la raison sociale PANIS et BOUCHON, pour le fermage et l'exploitation des annonces, etc., aux termes d'un acte sous signatures privées, le 30 janvier 1845, est et demeure dissoute à partir du 1er octobre 1846, et que M. Panis est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait. (6525)

Etude de Me LEMAIRE, huissier à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 18 septembre courant, enregistré en la même ville le 26 du même mois, folio 47, verso, cases 8 et 9, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société existant entre M. Constant DELAMARRE, propriétaire demeurant à Paris, rue Taitbout, 28, et M. Lycurgue-François RAIMBAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 28, constituée en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des tiers souscripteurs d'actions, pour quinze années consécutives, à partir du jour de l'acte constitutif d'icelle, passé devant Me Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 27 novembre dernier, enregistré, pour l'exploitation d'un ou plusieurs brevets pour un nouveau système d'éclairage, sous la raison sociale DELAMARRE, RAIMBAULT et Ce, dont le siège était fixé à Paris, rue Taitbout, 28, et ayant pour titre : Société de l'Éclairage général par l'hydrogène carburé et l'huile, a été dissoute;

Que M. Raimbault a été nommé liquidateur de ladite société; que tous pouvoirs lui ont été donnés pour parvenir à la liquidation.

LEMAIRE. (6526)

D'un acte sous seings privés, entre M. François PETIT père, demeurant à Paris, passage du Désir, 3, et M. Jean-Casimir PETIT fils, demeurant à Orléans, belle rue St-Laurent, 12, en date de Paris le 15 septembre 1846, enregistré à Paris le 24 du même mois, folio 17, recto, case 1re, au droit de 5 fr. 50 c., par Lefèvre;

Il résulte que la société de fait, en nom collectif, qui a existé entre les susnommés, pour la fabrication et la vente de bonnets dits Orientaux, sous la raison PETIT père et fils, ayant son siège principal à Orléans, belle rue St-Laurent, 12, et un établissement à Paris, passage du Désir, 3, est dissoute, d'un commun accord, à partir du 15 septembre 1846, et que M. Petit fils, à Orléans, demeure chargé de la liquidation de ladite société.

ARRONSHON. PETIT père (6524)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.

D'une délibération prise par les actionnaires de la compagnie de l'Entrepôt commercial des Batignolles, régulièrement convoqués, d'après les dispositions des statuts, et réunis en assemblée générale, le 23 septembre 1846;

Il appert,

Que M. Louis-Alexandre-Isidore DAUMESNIL, et M. Auguste Cyrile TESNIÈRE; ont donné leur démission des fonctions de gérans de ladite compagnie, à partir du 15 septembre 1846, et que cette démission a été acceptée par ladite assemblée générale.

Pour extrait; WALKER. (6528)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Laffitte, 11.

D'une délibération prise par les actionnaires de la compagnie de l'Entrepôt du chemin de fer du Nord, régulièrement convoqués d'après les dispositions des statuts et réunis en assemblée générale, le 25 septembre 1846;

Il appert,

Que MM. Louis-Alexandre-Isidor DAUMESNIL, et Auguste-Cyrille TESNIÈRE, ont donné leur démission des fonctions de gérans de ladite compagnie, à partir du 15 septembre 1846, et que cette démission a été acceptée par ladite assemblée générale.

Pour extrait : WALKER. (6529)

Compagnie d'assurances universelles, établie à Bruxelles.

Liquidation.

La direction étant sur le point de pouvoir soumettre aux actionnaires les comptes définitifs de la liquidation, et de proposer en conséquence la dissolution de la société, invite les personnes qui auraient des prétentions à faire valoir, à charge de la compagnie, de vouloir les lui transmettre par écrit, dans le délai de six mois de la date du présent avis, faute de quoi elles seront déchues de tous droits qu'elles pourraient avoir à exercer de ce chef.

Aucune réclamation ne pourra être admise sans être appuyée des pièces justificatives. Elles doivent être adressées à la direction de la compagnie d'assurances universelles, chez M. Pierre ANNEMANS, commissaire liquidateur, demeurant place de la Grue, 12, à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 septembre 1846

Jacques DE BOLSTER.
F. DE KEYSER.
J.-G, MOSSELMAN. (6530)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De Dlle BOUCHER (Henriette-Appoline), tenant table d'hôte, rue des Fossés-St-Victor, 15, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 6408 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 SEPTEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAPET aîné (Louis-Marie), fruitier-fleuriste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6440 du gr.);

Du sieur FOYER (Porphire), md de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6443 du gr.;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MANOURY (Jean-Louis), limonadier, passage des Panoramas, le 6 octobre à 9 heures (N° 6415 du gr.);

Du sieur LOREL (Amable), anc. tapissier, rue Neuve-des-Mathurins, 37, le 5 octobre à 10 heures (N° 6435 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLAUME (Louis), md de vins-traiteur, rue Saint-Lazare, 74, le 8 octobre à 2 heures (N° 6269 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFÈVRE jeune (François-Joseph), pâtissier, rue de La Harpe, 109, le 5 octobre à 10 heures (N° 6008 du gr.);

Du sieur WAILLE (Victor-Amédée), libraire, rue Cassette, 6, le 7 octobre à 11 heures (N° 5727 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Charles), menuisier, rue Taitbout, 23, le 5 octobre à 10 heures (N° 5915 du gr.);

Du sieur LARMINAT (Pierre-Simon), md de broderies, rue Thévenot, 28, le 5 octobre à 10 heures (N° 6235 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALIER (Gilbert Eugène), fab. de bronze et zinc, rue Ste-Avoie, 58, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 6379 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et daté du 5 août 1846, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LABAT (André-Isidore), tailleur, rue de la Michodière, 14, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 4979 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Vaissié et femme, porteur d'eau et blanchisseuse, vérif. — Porret, graveur et polytypeur, synd. — Chevau, anc. charpentier, clôt. — Roth, tailleur, id. — Buhlmann, tailleur, id.

DIX HEURES : Lefebvre et femme et Dufour, restaurateurs, id. — Bitterlin, libraire-éditeur, id. — Soudée fils aîné, md de vins-traiteur, id. — Dlle Orgiazzi, mde de nouveautés, id. — Boucher aîné, ent. de déménagemens, id. — Delore, tenant maison garnie, redd. de comptes et répartition. — Lacolley, décédé, fab. de chapeaux, vérif.

ONZE HEURES : Coiret aîné, fab. de bouclerie, id. — Foucault, anc. nég.-entrep., clôt.

DEUX HEURES : Delamarre, limonadier, id. — Lejay, boucher, id. — Finet, tapissier, conc. — Arveuf, md de vins-traiteur, id. — Arbaud, md de vins, synd. — Michel, md de bois, id. — Baron, md de vins-traiteur, redd. de comptes. — Philips et femme, loueurs de voitures, vérif. — Durmar, fab. de papiers peints, id.

TROIS HEURES : Sanson jeune et Gamard, distillateurs, clôt. — Sanson jeune personnellement, id.

Décès et Inhumations.

Du 27 septembre.

Mlle Leroy, 32 ans, rue de Rivoli, 13. — Mlle Paris, 47 ans, rue d'Angoulême, 17. — Mme Plé, 37 ans, rue du Faub.-du-Roule, 18. — M. Simon, 65 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7. — M. Dubrullé, 32 ans, rue Grammont, 26. — M. Perié, 49 ans, rue St-Denis, 45. — Mme veuve Cotte, 66 ans, rue du Caire, 20. — M. Dérosiers, 49 ans, rue Frépillon, 8. — M. Colot, 33 ans, rue du Cloître-St-Merry, 10. — M. Branch, 71 ans, rue de Charonne, 86. — M. Rivet, 21 ans, rue Traversière, 38. — M. Lecaron, 46 ans, rue Plumet, 19. — Mme Lorion, 59 ans, rue de La Harpe, 23.

Bourse du 29 Septembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 —	118 10	117 65	117 80
—Fin courant	117 75	118 —	117 60	117 90
3 0/0 compt..	82 75	82 80	82 70	82 80
—Fin courant	82 70	82 90	82 60	82 85
Napl. Roths. c.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	101 75	101 75	101 75	101 75

PRIM.	Fin courant		Fin prochain		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 35	— —	d. 1 .
	— —	— —	118 70	118 90	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 20	— —	d. 1 .
	— —	— —	83 45	83 65	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» 5 B »	» 32 1/2	» »
3 0/0..	» P »	» » »	» 15 »	» 12 1/2
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0...........	106 25	—jouis....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.......	3485 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do......	1392 50	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	385 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1197 50	Lins Frevant.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	6025 —
— Oblig......	— —	— Nouv. M..	— —
— do nouv..	— —	— Gr. Mont.	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-S.-S...	2400 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	102 1/2
— diff.	— —		— 1842..	105 —
— pass.	6 1/2		4 1/2 0/0.	101 —
Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	37 1/2		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..	102 1/2		Banque..	— —
Piémont.....	1235 —		— 1841.	— —
Portugal.....	— —		Soc. gén.	1820 —
Haïti.........	— —		— réun.	— —
Autriche (L)	405 —		2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	731 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— do 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	232 50
Vers. droite.	430 —	— Oblig......	— —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb.	503 75
— do 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	— —	Marseille.....	— —
Rouen.........	957 50	Montpellier..	— —
— Oblig......	1005 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	— —	— à Cette...	— —
— Oblig......	1100 —	Sceaux......	482 50
Orléans......	1272 50	Am. à Boul..	— —
—jouiss. 1846	— —	Montereau...	510 —
Emprunt......	— —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux..	— —
— à Bord...	567 50	Dieppe......	— —
Paris à Lyon.	530 —	Anvers......	— —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cast....	— —

BRETON.